

Numéro du rôle : 6502
Arrêt n° 89/2017 du 6 juillet 2017

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 462 du Code pénal, posée par un juge d'instruction du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 18 août 2016 en cause de H. A.C. contre A.A., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 1er septembre 2016, un juge d'instruction du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 462 du Code pénal, éventuellement lu conjointement avec l'article 78 du même Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une cause d'excuse pour les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints alors que pour les personnes vivant sous le régime de la cohabitation légale cette cause d'excuse n'est pas prévue ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- H. A.C., assistée et représentée par Me A. Gillard, avocat au barreau de Bruxelles, auquel ont succédé Me P. Hofströssler et Me S. Mortier, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 26 avril 2017, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 mai 2017 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 mai 2017.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le juge *a quo*, qui est juge d'instruction, est saisi, le 4 août 2016, d'une plainte avec constitution de partie civile par H. A.C. à charge de A.A., du chef, entre autres, de vol avec menaces.

Le juge *a quo* constate que ces deux personnes avaient effectué une déclaration de cohabitation légale le 4 décembre 2012.

Il constate ensuite qu'aux termes des articles 78 et 462 du Code pénal, le vol entre époux constitue une cause d'excuse rendant l'action publique irrecevable.

Inquiet de cette différence de traitement opérée par la loi entre les cohabitants légaux et les couples mariés, il décide, avant d'entamer, le cas échéant, l'instruction sur ces faits, de poser à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

Position de la partie civile

A.1. H. A.C. considère à titre principal que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige. Elle constate en effet, ce que ne mentionne pas l'ordonnance du juge *a quo*, que la cohabitation légale a cessé entre elle et l'auteur présumé des faits, le 21 octobre 2015, et que les faits reprochés se sont passés au moment où les cohabitants avaient repris une cohabitation de fait, entre mars et juin 2016.

Ainsi, la comparaison que le juge *a quo* soumet à la Cour, entre la situation des cohabitants légaux et celle des époux, n'est pas utile pour l'examen de la plainte avec constitution de partie civile dont il est saisi en l'espèce.

A titre subsidiaire, H. A.C. considère qu'il convient de renvoyer l'affaire au juge *a quo*.

Position du Conseil des ministres

A.2. Partant du même constat que celui rappelé par H. A.C. dans son mémoire devant la Cour, le Conseil des ministres considère que la prémisse sur laquelle se fonde le juge *a quo* est erronée en fait et que, partant, la question préjudicielle n'étant pas utile à la solution du litige, elle n'appelle pas de réponse.

A titre subsidiaire, il conviendrait de renvoyer la question au juge *a quo*.

Enfin, à titre plus subsidiaire encore, la question préjudicielle appelle une réponse négative, la jurisprudence de la Cour à laquelle renvoie le juge *a quo* étant pertinente en l'espèce pour qu'à nouveau la Cour décide en ce sens.

A titre infiniment subsidiaire, même à suivre l'hypothèse, démentie pas les faits, servant de prémisse à la question préjudicielle, cette dernière appelle de toute façon une réponse négative, et ce, en raison des différences fondamentales existant entre le mariage et la cohabitation légale, tant au regard de la nature des droits et des obligations découlant respectivement de ces deux institutions que de l'intimité du lien conjugal et de la pérennité de ce lien, absentes toutes les deux dans la cohabitation légale.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 462 du Code pénal, lu conjointement avec l'article 78 du même Code.

L'article 462 du Code pénal dispose :

« Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si ces vols ont été commis au préjudice d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recelé tout ou partie des objets volés sera punie comme si l'alinéa 1er n'existait pas ».

L'article 78 du même Code dispose :

« Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi ».

B.2. La Cour est invitée à contrôler la compatibilité de ces dispositions avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles instaurent une cause d'excuse pour les vols commis entre époux au préjudice de leurs conjoints alors que cette cause n'est pas prévue pour les personnes vivant sous le régime de la cohabitation légale.

B.3. Il ressort du mémoire déposé devant la Cour par la personne qui a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le juge *a quo*, ainsi que du dossier de pièces qui l'accompagne, qu'au moment des faits à l'origine de la saisie du juge *a quo*, cette personne avait mis fin au contrat de cohabitation légale qu'elle avait conclu avec l'auteur présumé de ces faits.

B.4. La question préjudicielle envisage la différence de traitement entre des cohabitants légaux et des époux au regard de l'application des règles qu'il est demandé à la Cour de contrôler.

En raison des faits exposés en B.3, la question préjudicielle n'est pas utile à l'examen de la plainte portée devant le juge *a quo* et, partant, n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 juillet 2017.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels